

FCTVA**Cas particuliers de dépenses**

Référence: Articles L.1615-1 à L. 1615-13 et R. 1615-1 à R. 1615-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
 Circulaires interministérielles n° NOR/INT/B/99/00135/C du 10 juin 1999 et n° NOR/INT/B/02/00059/C du 26 février 2002.

Type de dépense	Eligibilité
Frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme (202)	Les dépenses exposées pour les études, l'élaboration, la modification et la révision des documents d'urbanisme bénéficient du FCTVA. Il s'agit des schémas de cohérence territoriale (SCOT), des plans locaux d'urbanisme (PLU), des cartes communales visées, des plans d'occupation des sols (POS) maintenus en vigueur, des plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).L'éligibilité de la dépense pour frais d'études est constatée lorsqu'il existe un lien étroit entre la réalisation des études et le document d'urbanisme correspondant. Les frais de modification du parcellaire cadastrale ne sont pas éligibles, car il s'agit d'un document fiscal et non d'urbanisme et que d'autre part, l'Etat est gestionnaire exclusif des données cadastrales (urbanisme article 2 de la loi du 2/7/2003)
Frais d'études – frais d'insertion (203)	A ce compte sont inscrits les frais d'études qui ne sont pas encore suivis de réalisation et sont donc inéligibles pour le moment. Ils sont virés à la subdivision intéressée du compte 23, par opération d'ordre budgétaire, lors du lancement des travaux auxquels ils se rattachent et deviennent par conséquent éligibles. Lorsque la collectivité qui réalise les études est différente de celle qui effectue les travaux, il devient nécessaire de compléter l'annexe 6 à l'état 1.
Frais de mise en circulation de véhicules (carte grise, carburant)	Ces frais constituent des dépenses de fonctionnement
Subventions d'équipement (204)	Seules les subventions versées pour réaliser des travaux de voirie sont éligibles au FCTVA. Il convient de renseigner l'annexe 5 à l'état 1.
Subventions d'équipement perçues en compte 1311 ou 1321 « Etat et établissements nationaux »	Les subventions spécifiques de l'Etat sont à déduire de l'assiette des dépenses éligibles au FCTVA. A ce titre, l'état n°3 doit être dûment renseigné et doit donc préciser si les subventions sont calculées sur un montant de travaux HT ou TTC. Il convient de joindre la copie des arrêtés attributifs.
Concessions et droits similaires (205)	L'acquisition de logiciels informatiques constitue la seule dépense potentiellement éligible au FCTVA de ce chapitre. Cette éligibilité s'étend aux contrats de formation compris dans le prix d'acquisition de ces logiciels et aux licences d'utilisation de ceux-ci.
Terrains (211)	Si l'achat de terrain s'effectue HT, ce qui est souvent le cas, cette dépense est exclue du FCTVA . Par ailleurs, les frais de notaire relatif à l'acquisition de biens confiés à des tiers non éligibles, ne peuvent

	prétendre au fonds.
Constructions sur sol d'autrui (214-2314)	Les dépenses inscrites à ces comptes sont à priori exclues car il s'agit de dépenses engagées sur le patrimoine d'autrui, donc pour le compte de tiers.
Délégation de service public (décret 2015-1763 du 24/12/2015)	<p>A compter de 2016, pour les nouveaux contrats ou avenants, la suppression du mécanisme de transfert du droit à déduction applicable aux délégations de service public entraîne l'éligibilité des biens confiés au délégataire sous certaines conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le bénéfice du fonds suppose que la TVA ne puisse être récupérée par la voie fiscale. - Sont concernés les biens confiés à un tiers chargé d'une mission de service public ou d'intérêt général et les biens confiés à titre gratuit à l'Etat - Sont exclus les biens pour lesquels la collectivité perçoit une redevance suffisante pour que le caractère onéreux soit reconnu, la récupération par voie fiscale s'imposant de ce fait. <p>Il convient de joindre à votre demande de FCTVA le contrat correspondant.</p>
Immeubles de rapport (2132)	Les opérations inscrites à ce compte sont exclues du bénéfice du FCTVA car elles correspondent à des biens mis à disposition de tiers non bénéficiaires du fonds.
Renouvellement des plantations d'arbres et d'arbres et d'arbustes (2121)	Une première plantation constitue une dépense d'investissement, contrairement au remplacement d'arbres morts ou malades qui reste une dépense de fonctionnement tout comme l'élagage, l'entretien des espaces verts...
Installations générales, agencements et aménagements divers (2181)	Ce chapitre concerne des dépenses relatives à des bâtiments dont la collectivité n'est ni propriétaire, ni affectataire, ni bénéficiaire d'une mise à disposition. Les dépenses imputées à ce compte sont donc inéligibles car contrevenant à la condition de propriété.
Avances et acomptes (237 – 238)	Les sommes inscrites à ces comptes sont inéligibles car l'enrichissement du patrimoine est incertain. Il s'agit d'une prévision et d'une dérogation à la règle de service fait. Ces avances et acomptes sont transposés, lors de la production des pièces justificatives, à la subdivision intéressée au compte 21 si l'ouvrage est terminé, ou 23 dans le cas contraire.
Acquisition d'œuvres et objets d'art (2161)	En principe les acquisitions ne sont pas grevées de TVA.
Réseaux	<p>Les dépenses de distribution d'électricité ou de gaz et les travaux d'électrification rurale sont exclues du FCTVA car il s'agit d'activités assujetties à la TVA de plein droit.</p> <p>Concernant les réseaux publics de distribution d'électricité, les dépenses réalisées sur les lignes appartenant à la collectivité sont inéligibles en raison de la concession de la distribution publique locale d'électricité EDF, tiers non bénéficiaire du fond (article L. 1615 du CGCT). De même les dépenses réalisées par les collectivités sur le réseau public téléphonique, les travaux d'enfouissement de réseaux d'électricité ou de télécommunication sont inéligibles en raison de l'appartenance des lignes à un opérateur. Seul l'éclairage public appartenant à la collectivité peut être éligible au FCTVA.</p>

<p>Dépenses d'investissement sous maîtrise d'ouvrage publique en matière d'infrastructures passives. (article 34 de la LFi 2016)</p>	<p>Les dépenses d'investissement réalisées sur la période 2015-2022, sous maîtrise d'ouvrage publique, en matière d'infrastructures passives intégrant leur patrimoine dans le cadre du plan « France très haut débit », sont rendues éligibles au FCTVA. Les départements seront les principaux bénéficiaires de cette dernière disposition. Seules sont concernées par l mesure, les mises à disposition à titre gracieux ou contre une redevance non assujettie à la TVA.</p> <p>La mesure ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - quand la collectivité exploite elle-même les infrastructures créées en matière d'aménagement numérique, l'activité étant assujettie à la TVA se récupère donc par voie fiscale. - quand la collectivité territoriale met les infrastructures créées à disposition de tiers contre une redevance assujettie à la TVA, celle-ci est récupérée par voie fiscale.
<p>Travaux sur les monuments historiques inscrits ou classés appartenant à la collectivité</p>	<p>Ces travaux sont éligibles à compter du 1/1/2005 quelque soit l'affectation finale et éventuellement le mode de location ou de mise à disposition de ces édifices, et ce uniquement si une récupération par la voie fiscale n'est pas possible, que ce soit sur l'activité du monument ou sur les activités exercées en régie.</p>
<p>Travaux en régie</p>	<p>Seules les acquisitions de matériaux sont éligibles, le coût de la main d'œuvre n'entrant pas dans l'assiette du FCTVA. Il convient de joindre à l'état déclaratif un tableau récapitulatif des dépenses de matériaux et du coût de la main d'œuvre.</p>
<p>Travaux de voirie</p>	<p>La circulaire du 26/2/2002 annexe 2 précise que les travaux de renouvellement de la seule couche de surface visant à conserver les voies dans de bonne condition d'utilisation, y compris lorsque le renouvellement est effectué avec des matériaux de qualité croissante, ne constituent qu'une modalité d'entretien et se considère comme une dépense de fonctionnement. En revanche, les travaux qui entraînent une amélioration de la résistance mécanique par augmentation d'épaisseur ou par changement de qualité des diverses couches (et non pas la seule couche de roulement) sont éligibles au FCTVA.</p>
<p>Travaux de peinture</p>	<p>Les dépenses d'entretien et de réparation qui consiste à maintenir (entretien) ou à remettre (réparation) le bien en état sans entraîner une augmentation de sa valeur réelle ou de sa durée de vie, sont des dépenses de fonctionnement. Les dépenses d'amélioration, les travaux de ravalement ou de peinture extérieure sont éligibles.</p>
<p>Lotissement et zone d'activité <i>Une attestation fiscale de non assujettissement à la TVA est requise pour les dépenses d'aménagement de zones d'activités et de lotissements</i></p>	<p>Les ventes de terrains à bâtir réalisées par les collectivités dans le cas de lotissements et zones d'activités constituent des activités économiques, ainsi les travaux de viabilisation des terrains dans le cadre d'un lotissement ou de l'aménagement d'une zone d'activités ne sont pas éligibles. Cependant la circulaire du 10/6/99 précise que les équipements publics réalisés par les collectivités, à l'occasion de la création des lotissements ou de toute autre zone aménagée, sont éligibles. Il s'agit principalement de dépenses de voirie publique et de réseaux jusqu'en limite de propriété privée.</p>

	<p>Sont considérés comme équipements publics :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ecole, crèche. - Travaux de voirie et de réseau situés à l'extérieur du périmètre de la zone et affectés à la circulation générale et non pour la desserte de la zone. - Travaux d'aménagement d'espaces verts, d'éclairage public, dès lors qu'ils sont intégrés au patrimoine de la collectivité.
Logements locatifs	<p>Sont exclues du bénéfice du FCTVA les opérations réalisées par une collectivité sur un bien mis à disposition d'un tiers non éligible, acquittant un loyer en contrepartie de son usage ou mis à disposition exclusive d'une association. Il est néanmoins possible de récupérer la TVA ayant grevé le bien par voie fiscale, si les loyers perçus sont assujettis à la TVA.</p> <p>Seuls les logements de fonction attribués par nécessité de service et les logements mis à la disposition des instituteurs, pris en compte pour le calcul de la dotation spéciale instituteur, entrent dans le champ du FCTVA.</p> <p>Pour toute dépense relative à un logement, il est nécessaire de préciser sur l'état déclaratif la qualité de l'occupant : particulier, instituteur, professeur des écoles....</p>
Les biens confiés à des tiers non bénéficiaires du fonds	<p>L'article L. 1615-7 du CGCT concernant les biens confiés à des tiers non bénéficiaires du fonds a été modifié sur les deux points indiqués ci-dessous.</p> <p><u>Mécanisme de récupération de la TVA :</u></p> <p>-Modification de la doctrine administrative qui excluait les dépenses de l'éligibilité au fonds dès que l'activité exercée par le tiers était assujettie à la TVA.</p> <p><u>Extension de la notion d'intérêt général :</u> -Les réseaux de distribution d'électricité et de gaz, les théâtres, les centres équestres assurant l'accueil de scolaires et favorisant le tourisme équestre sont concernés.</p>
<p>Dépenses de fonctionnement éligibles à compter du 1^{er} janvier 2016 (articles 34 et 35 de la LFi 2016) :</p> <p>Dépenses d'entretien des bâtiments publics en compte 615221 « bâtiments publics ».</p> <p>Dépenses d'entretien de la voirie en compte 615231 « voiries »</p>	<p>L'article 34 de la loi de finances pour 2016 élargit le bénéfice du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) aux dépenses en matière d'entretien des bâtiments publics payées à compter du 1er janvier 2016. Le FCTVA est aussi étendu aux dépenses d'entretien de la voirie réalisées à partir de 2016.</p> <p>Peuvent être qualifiés de bâtiments publics, les bâtiments relevant du domaine public de la collectivité et affectés à un service public administratif (sont exclus les biens du domaine privé et les biens du domaine public productifs de revenus, immeubles de rapport par exemple).</p> <p>La voirie est constituée de l'ensemble des voies du domaine public et du domaine privé des bénéficiaires du fonds : voies communales et départementales, dépendances du domaine public routier, chemins ruraux, voies privées appartenant aux bénéficiaires du fonds.</p>